

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

**REGLEMENT N° 580-P**  
**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA REMUNERATION ET**  
**L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES ELUS MUNICIPAUX 2026**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

**ATTENDU QUE** la Municipalité verse actuellement une somme totale annuelle pour 2025 de 24 462.19\$ au maire et de 8154.03\$ pour chacun des conseillers ;

**EN CONSEQUENCE,** il est proposé par monsieur Stephan Simoneau

ET UNANIMENT RESOLU que le règlement portant le numéro 580-P est et soit adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux 2026 ».

Article 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 **TERMINOLOGIE**

3.1 Rémunération mensuelle de base : traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.

3.2 Allocation de dépenses : montant égal à la moitié du montant de la rémunération mensuel.

3.3 Rencontre préparatoire : rencontre du Conseil faite dans le but de préparer la séance ordinaire du Conseil.

3.4 Séance ordinaire : séance du Conseil prévue à l'horaire annuel des séances ordinaires.

3.5 Séance extraordinaire : séance du Conseil non prévue à l'horaire annuel des séances ordinaires.

3.6 Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

Article 4 **RÉMUNÉRATION MENSUELLE DE BASE POUR LE MAIRE**

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 465.00\$, 465.00\$ pour la présence lors de la rencontre préparatoire mensuelle, 465.00\$ pour la présence lors de la séance publique mensuelle et 46.50\$ pour les séances extraordinaires hors d'une autre séance.

Article 5 **RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS**

Pour l'exercice financier 2026, la rémunération mensuelle de base pour le maire est fixée à 155.00\$, 155.00\$ pour la présence lors de la rencontre préparatoire mensuelle et 155.00\$ pour la présence lors de la séance publique mensuelle et 15.50\$ pour les séances extraordinaires hors d'une autre séance.

Article 6 **ABSENCES**

Les membres du Conseil pourront bénéficier d'une absence par année civile lors d'une séance préparatoire mensuelle et d'une séance publique mensuelle.

Article 7 **ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération mensuelle ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale mensuelle décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour chacun de conseillers, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de cette même loi.

Article 7 **PRÉSENCES AUX COMITÉS**

Tout membre du conseil de la Municipalité devra participer de façon équitable aux différents comités de la municipalité.

Article 8 **INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Pour les années subséquentes, le montant mentionné aux articles 4, 5, 6 et 7 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, conformément à l'indice des prix à la consommation établi annuellement par Statistique Canada.

Article 9 **LES MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération décrétée selon les articles 4, 5, 6 et 7 sera versée à chacun des membres du conseil municipal vers le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Article 10 **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé des pièces justificatives.

Article 11 **ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant la rémunération des élus municipaux.

Article 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202509-003  
CE 8<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025.

Mario Beauchesne,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier-trésorier